



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-106

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2024-05-03-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'élargissement de la bifurcation particulier n°7 (19 pages) Page 5
- 13-2024-05-02-00009 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54 (4 pages) Page 25
- 13-2024-05-02-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour la sécurisation du passage de la flamme olympique sur la commune de Cassis (3 pages) Page 30
- 13-2024-05-03-00002 - Arrêté préfectoral de mesures temporaires sur le Rhône-Flamme Olympique en Arles (6 pages) Page 34
- 13-2024-05-03-00001 - Arrêté préfectoral portant avenant n°5 à la concession à la ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle (2 pages) Page 41

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2024-05-03-00003 - Arrêté instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police dans la perspective de l'arrivée de la flamme olympique à Marseille le 8 mai 2024 (4 pages) Page 44

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

- 13-2024-03-06-00026 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 32 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 5e étage droite, 57, allée Léon Gambetta, 13001 Marseille, quartier Le Chapitre, référence cadastrale N°201 802 C0143 de la ville de Marseille (4 pages) Page 49
- 13-2024-03-19-00014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 34 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 8, Chemin du Fenouil 13420 Gémenos (2 pages) Page 54
- 13-2024-03-25-00019 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 38 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2e étage, lots 4 et 5, 11, traverse Antoine Donaz, 13015 Marseille, quartier Les Crottes, référence cadastrale n°215 901 C 0051 de la ville de Marseille (4 pages) Page 57
- 13-2024-03-25-00021 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 39 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte gauche, 2 boulevard de Boigne, Résidence La petite Rente, bâtiment A3 - 13011 MARSEILLE Parcelle cadastrale n°211 897 B 0035 de la ville de Marseille. (2 pages) Page 62

13-2024-03-25-00022 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 42 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 33, traverse du Couvent, 1er étage côté droit, Lot 6, 13014 MARSEILLE Parcelle cadastrale 891 E 0034 de la ville de MARSEILLE (3 pages)	Page 65
13-2024-03-27-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 45 de traitement de l'insalubrité du logement situé 3, boulevard Adrien Rousseau, Lot n°3, 1er étage, 13011 Marseille, Quartier Saint Marcel, Parcelle cadastrale n° 211 867 K 0206 de la ville de Marseille (4 pages)	Page 69
13-2024-04-03-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 49 de traitement de l'insalubrité du logement situé 13 rue Mireille Lauze 13400 AUBAGNE, Parcelle cadastrale AH 194 de la ville d'AUBAGNE (4 pages)	Page 74
13-2024-04-12-00014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 55 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, 12, boulevard Marie-Joseph, 13015 Marseille, Parcelle cadastrale n° 215 899 D0147 de la ville de Marseille (5 pages)	Page 79
13-2024-04-19-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 59 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au Bâtiment I 35, 5e étage porte droite, Lot 1923, Parc Kalliste, 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille, Quartier Notre Dame Limite, parcelle cadastrale N°215 903 C 116 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 85
13-2024-04-24-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 60 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 15, boulevard Nicolas Paquet, La Commanderie bâtiment A, 3e étage gauche, Lot 13, 13015 Marseille Parcelle cadastrale n° 15905 E 0006 de la ville de Marseille (4 pages)	Page 89
13-2024-04-24-00013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 61 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée droite, 373 rue de Lyon, 13015 Marseille, quartier Saint Louis, Référence cadastrale 215 905 I N°04 de la ville de Marseille (5 pages)	Page 94
13-2024-04-24-00014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 62 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée gauche, 373 rue de Lyon, 13015 Marseille, quartier Saint Louis, Référence cadastrale 215 905 I N°04 de la ville de Marseille (5 pages)	Page 100
13-2024-03-25-00020 - PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2024 37 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3e étage gauche, Résidence Burel, Bâtiment D4, 55, rue Docteur Léon Perrin, 13014 Marseille, Parcelle cadastrale N°214 894 E 0073 de la ville de Marseille (4 pages)	Page 106
13-2024-04-13-00001 - PROCÉDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2024 58 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 16 avenue de Verdun, 13400 AUBAGNE Parcelle cadastrale AS 61 de la ville d'AUBAGNE (4 pages)	Page 111

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2024-05-02-00008 - arrêté préfectoral du 2 mai 2024 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "5ème Ronde Historique des Alpilles - Rallye Légende" le samedi 4 mai 2024 (3 pages)	Page 116
---	----------

13-2024-04-29-00014 - AUTO-ECOLE LA MOUCHE PERMIS, exploitante Mme
BENTAMA Lydia, 58 chemin de Patafloux 13220
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, E 24 013 0007 0 (3 pages)

Page 120

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-05-03-00004

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour
l'élargissement de la bifurcation particulier n°7

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'élargissement de la bifurcation particulier n°7

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 05 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 30 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis du P.A de Salon en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7 et A54.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de création d'une voie supplémentaire sur la bretelle A54 depuis Arles vers A7 en direction de Marseille et l'allongement / doublement du dispositif d'insertion de la bretelle A7 depuis Marseille vers A54 en direction d'Arles, au niveau de la bifurcation A54/A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône Alpes à Orange, Centre d'entretien de Salon doit procéder à la fermeture de bretelles de bifurcation, à des coupures de circulation des autoroutes A7 et A54, à des basculements de circulation, à des zones de réductions de vitesse.

La dénomination des sens de circulation est la suivante :

- sur l'A7 :
 - le Sens 1 est le sens de circulation de Lyon vers Marseille
 - le Sens 2 est le sens de circulation Marseille vers Lyon
- sur l'A54 :
 - le Sens 1 est le sens de circulation de Arles vers l'A7
 - le Sens 2 est le sens de circulation provenant d'A7 vers Arles

La dénomination des branches de la bifurcation A7/A54 est la suivante :

- A54 – A7S : Nîmes vers Marseille
- A54 – A7N : Nîmes vers Lyon
- A7S – A54 : Marseille vers Nîmes
- A7N – A54 : Lyon vers Nîmes

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Voir l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

Article 3 : fermeture de bretelle d'autoroute / coupure d'autoroute du présent arrêté :

Les travaux et fermetures, pour ce présent arrêté, se dérouleront du 27 mai au 21 juin 2024.

Sur l'autoroute A54 :

- Nuit du lundi 10/06/2024 au mardi 11/06/2024 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14.
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'équipements de sécurité
- Nuit du mardi 11/06/2024 au mercredi 12/06/2024 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14.
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'équipements de sécurité
- Nuit du mercredi 12/06/2024 au jeudi 13/06/2024 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14.
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'équipements de sécurité
- Nuit du jeudi 13/06/2024 au mercredi 14/06/2024 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14.
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'équipements de sécurité

Sur l'autoroute A7 :

- Nuit du lundi 27/05/2024 au mardi 28/05/2024 : Coupure de l'A7 sens 1 au PR234+000. Sortie obligatoire SENAS N°26.
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux de balisage
- Nuit du mardi 28/05/2024 au mercredi 29/05/2024 : Coupure de l'A7 sens 1 au PR234+000. Sortie obligatoire SENAS N°26.
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux de balisage
- Nuit du mercredi 29/05/2024 au jeudi 30/05/2024 : Coupure de l'A7 sens 1 au PR234+000. Sortie obligatoire SENAS N°26.
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux de balisage
- Nuit du jeudi 30/05/2024 au vendredi 31/05/2024 : Coupure de l'A7 sens 1 au PR234+000. Sortie obligatoire SENAS N°26.
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux de balisage
- Nuit du lundi 03/06/2024 au mardi 04/06/2024 : coupure de l'A7 sens 2 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux de dépose de PPHM
 - Disposition nécessaire à la réalisation des travaux : Interdiction de stationner sur l'aire de Lançon de Provence de 14H00 le 03/06/2024 à 6H00 le 04/06/2024
- Nuit du mardi 04/06/2024 au mercredi 05/06/2024 : coupure de l'A7 sens 2 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux de dépose de PPHM
 - Disposition nécessaire à la réalisation des travaux : Interdiction de stationner sur l'aire de Lançon de Provence de 14H00 le 04/06/2024 à 6H00 le 05/06/2024
- Nuit du mercredi 05/06/2024 au jeudi 06/06/2024 : coupure de l'A7 sens 2 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux de dépose de PPHM
 - Disposition nécessaire à la réalisation des travaux : Interdiction de stationner sur l'aire de Lançon de Provence de 14H00 le 05/06/2024 à 6H00 le 06/06/2024
- Nuit du lundi 17/06/2024 au mardi 18/06/2024 : Fermeture bretelle A7S-A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Nuit du lundi 17/06/2024 au mardi 18/06/2024 : Fermeture bretelle A7N-A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés
- Nuit du mardi 18/06/2024 au mercredi 19/06/2024 : Fermeture bretelle A7S-A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés
- Nuit du mardi 18/06/2024 au mercredi 19/06/2024 : Fermeture bretelle A7N-A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés
- Nuit du mercredi 19/06/2024 au jeudi 20/06/2024 : Fermeture bretelle A7S-A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés
- Nuit du mercredi 19/06/2024 au jeudi 20/06/2024 : Fermeture bretelle A7N-A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés
- Nuit du jeudi 20/06/2024 au vendredi 21/06/2024 : Fermeture bretelle A7S-A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés
- Nuit du jeudi 20/06/2024 au vendredi 21/06/2024 : Fermeture bretelle A7N-A54
 - Horaires : 21h00 – 6h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés

Chaque phase de chantier pourra se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du présent arrêté. En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante pourront débuter dès l'achèvement de la précédente. En cas de problème technique ou contrainte météorologique, les différentes phases pourront être inversées.

Article 4 : Itinéraires de déviation

Les itinéraires de déviation associés aux fermetures (VL+ PL+ Transport exceptionnel) :

- Fermeture branche A54 – A7N : Nîmes vers Lyon

Fermeture de la bretelle de bifurcation A54 vers A7 en direction de Lyon	
Usagers en provenance	Saint-Martin de Crau/Arles vers Lyon
PTAC et PTRM < 6t	Sortir à l'échangeur n°14 Grans-Salon de Provence, prendre l'avenue de Huntingdon puis l'avenue Georges Borel, le boulevard de la République, suivre la D 538 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Salon Nord n° 27 Suivre itinéraire S10
PTAC et PTRM > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28, suivre la direction Lyon. Suivre itinéraire S31

- Fermeture branche A54 – A7S dans le Sens Nîmes vers Marseille

Fermeture de la Bretelle de bifurcation A54 vers A7 en direction de Marseille/vers A8 en direction d'Aix-en-Provence	
Usagers en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Marseille
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28 Suivre itinéraire S31
Usagers en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Accès A8
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21, reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28 en direction de Lyon et suivre la bretelle d'accès à l'A8 en direction d'Aix-en-Provence par le quart d'échangeur n°28b Entrée Coudoux Suivre itinéraire S31 puis S33 vers Nice

- Fermeture branche A7S – A54 : Marseille vers Nîmes

Fermeture de la Bretelle de bifurcation A7 Sud vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles	
Usagers en provenance	De Marseille vers Saint Martin de Crau/Arles
Pour tous les véhicules	Sortir à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence Suivre itinéraire S18 depuis Marseille et S14 depuis Nice

- Fermeture branche A7N – A54 : Lyon vers Nîmes

Fermeture de la Bretelle bifurcation A7 Nord vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles	
Usagers en provenance	De Lyon vers Saint Martin de Crau/Arles
PTAC et PTR A < 6t	Sortir à l'échangeur de Salon Nord n° 27, suivre la D538, contourner la ville de Salon de Provence par le boulevard de la République puis l'avenue Georges Borel puis l'avenue de Huntingdon et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 Grans-Salon de Provence Suivre itinéraire S10
PTAC et PTR A > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence Suivre itinéraire S18

- Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A54 et A7/A8 dans le Sens Lyon vers Marseille

Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A54 et A7/A8 dans le Sens Lyon vers Marseille	
Usagers en provenance	Saint-Martin de Crau/Arles vers Lyon et A7 en direction de Marseille
Tous les usagers	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28, suivre la direction Lyon. Suivre itinéraire S31 vers Marseille et S33 vers Nice

- Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54 dans le Sens Marseille vers Lyon

Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54 en direction de Lyon	
Usagers en provenance	A8 Aix en Provence vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur n°28 Coudoux depuis A8 pour rejoindre Suivre itinéraires S14 puis S18
Usagers en provenance	A7 Marseille vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence Suivre itinéraires S18

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Voir l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Salon de Provence, Pélissane, Lançon-Provence, Grans, Rognac, La Fare les Oliviers et Coudoux.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Travaux A7 / A54 : jalonnement des itinéraires S

Mars 2021



Itinéraires S
Départements des Bouches-
du-Rhône

ASF

Sommaire

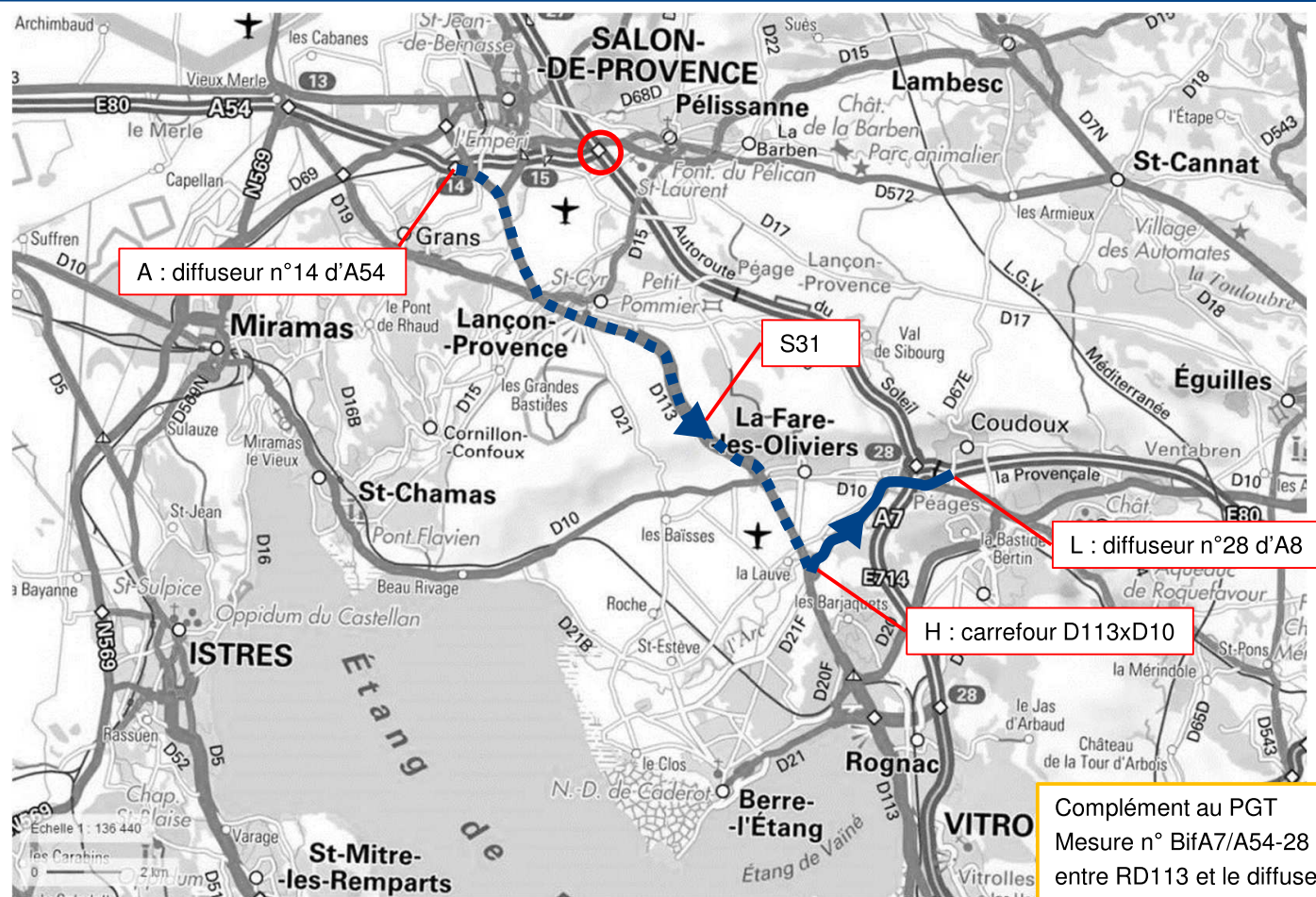
<u>Itinéraire S31 - bretelle A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations), sens Arles -> Marseille</u>	03
<u>Itinéraire S33 - bretelle A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations), sens Arles -> Nice</u>	04
<u>Itinéraire S16 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54), sens Marseille -> Arles</u>	05
<u>Itinéraire S14 - bretelle A7 / A54 coupée ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54), sens Nice -> Arles</u>	06
<u>Itinéraire S12 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54, sens Marseille -> Lyon</u>	07
<u>Itinéraire S31 - A7 coupée entre les 2 bifurcations, sens Lyon -> Marseille</u>	08
<u>Itinéraire S2 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54, sens Nice -> Lyon</u>	09
<u>Itinéraire S7 - A7 coupée, sens Lyon -> Nice</u>	10
<u>Itinéraire S9 - A7 coupée, sens Lyon -> Arles</u>	11
<u>Itinéraire S10 - A7 coupée, sens Arles -> Lyon</u>	12

Itinéraire S31 - Bretelle A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations) Sens Arles -> Marseille

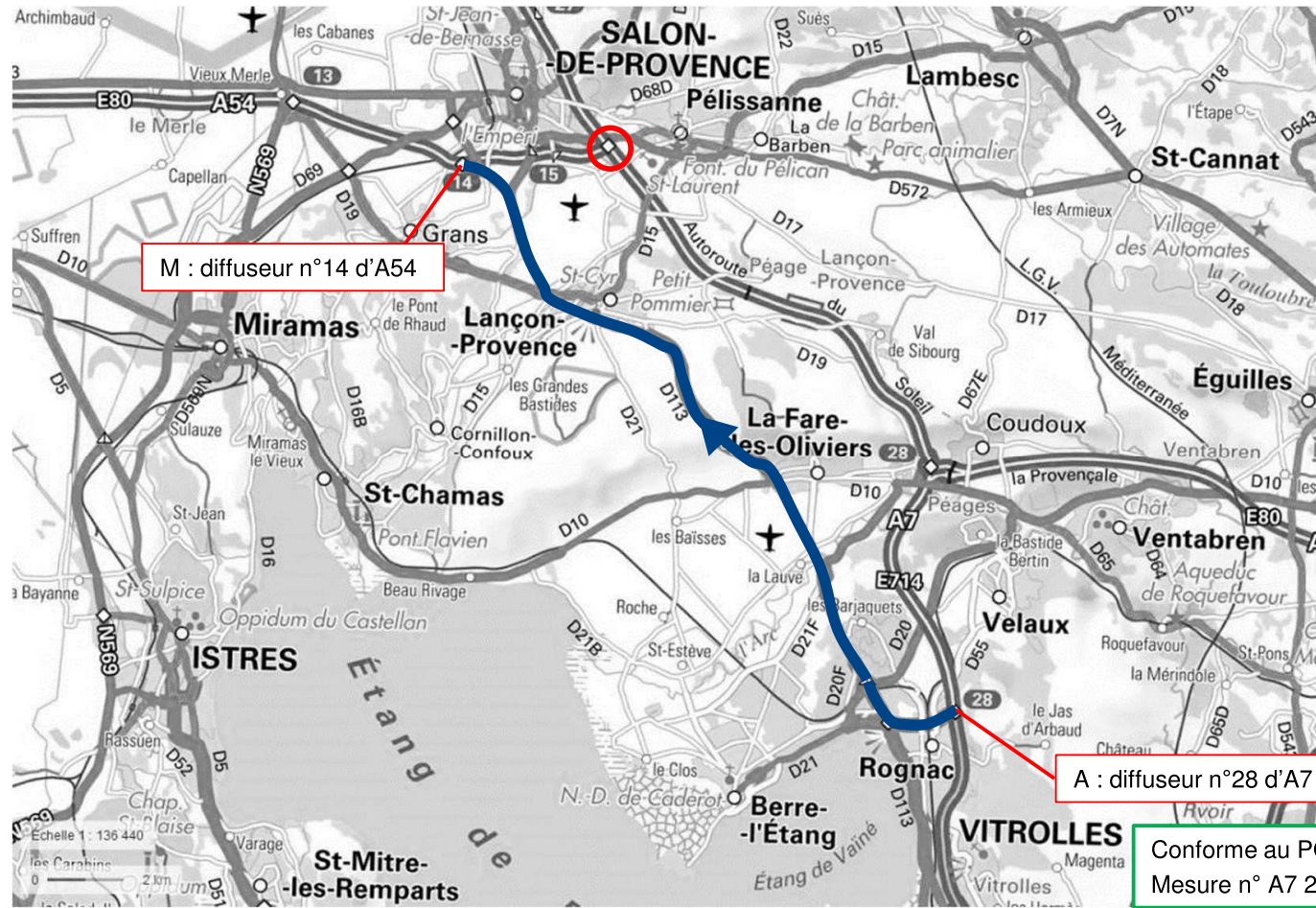


Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

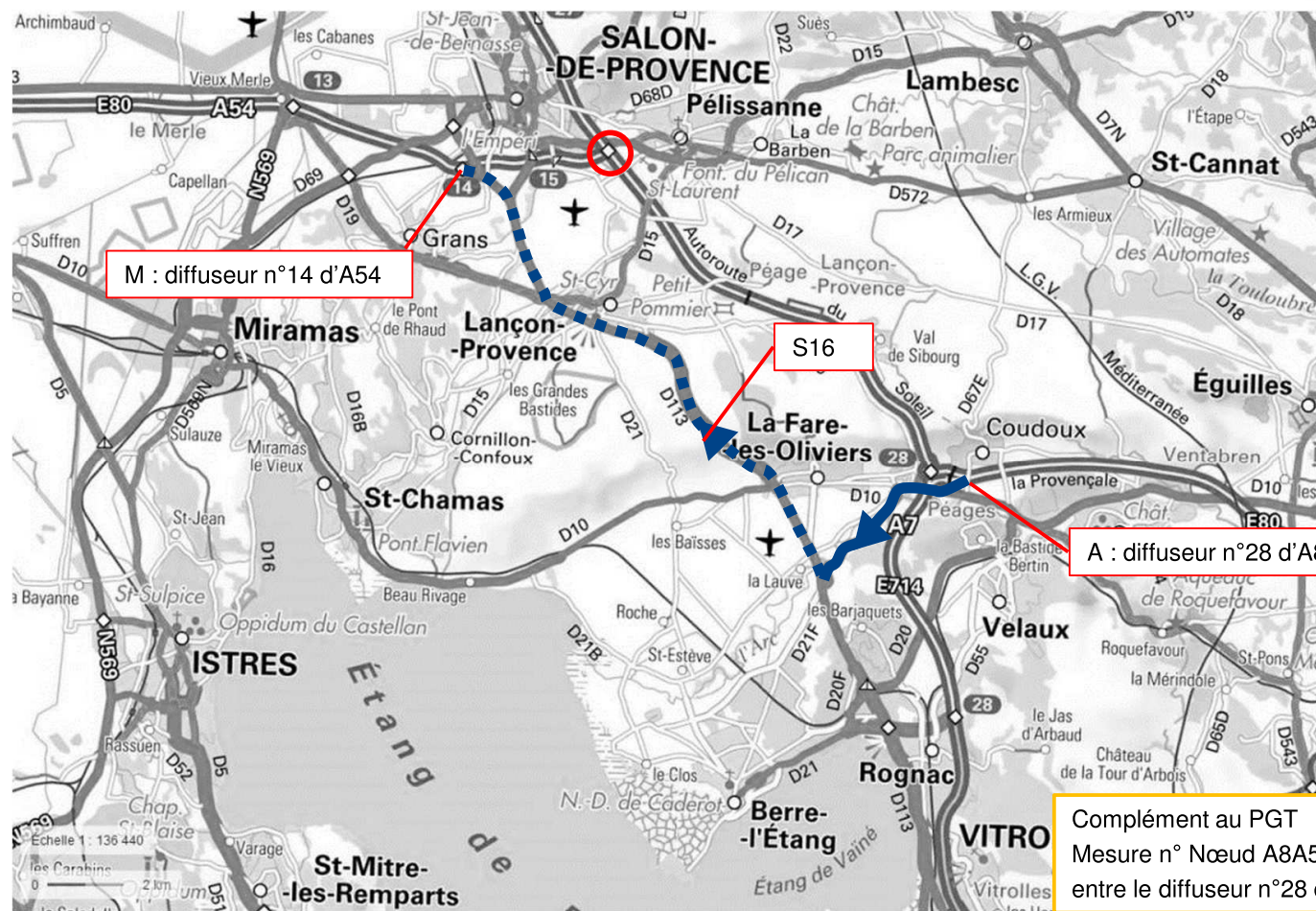
Itinéraire S33 - Bretelle A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations) Sens Arles -> Nice



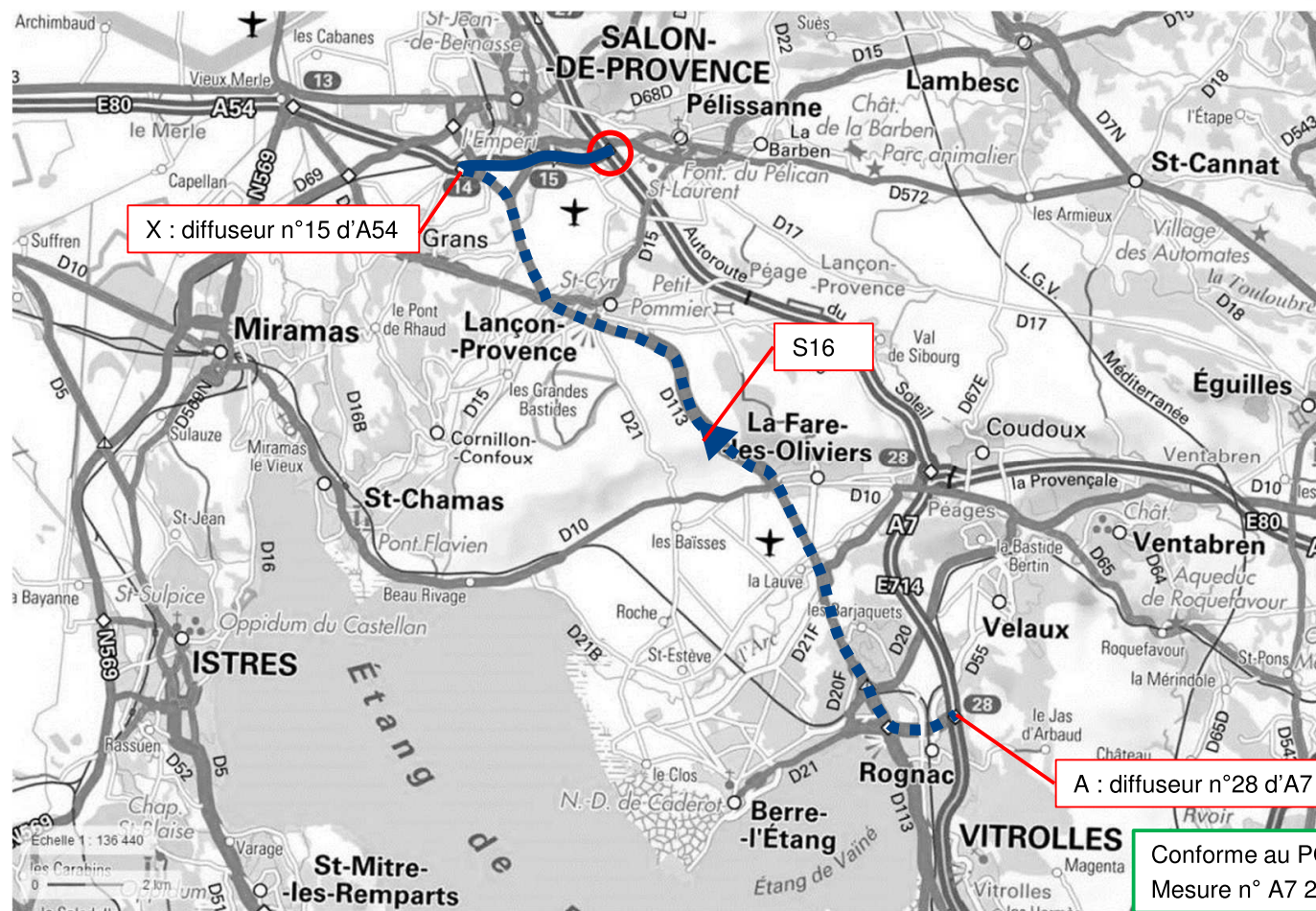
Itinéraire S16 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54)
Sens Marseille -> Arles



Itinéraire S14 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54) Sens Nice -> Arles

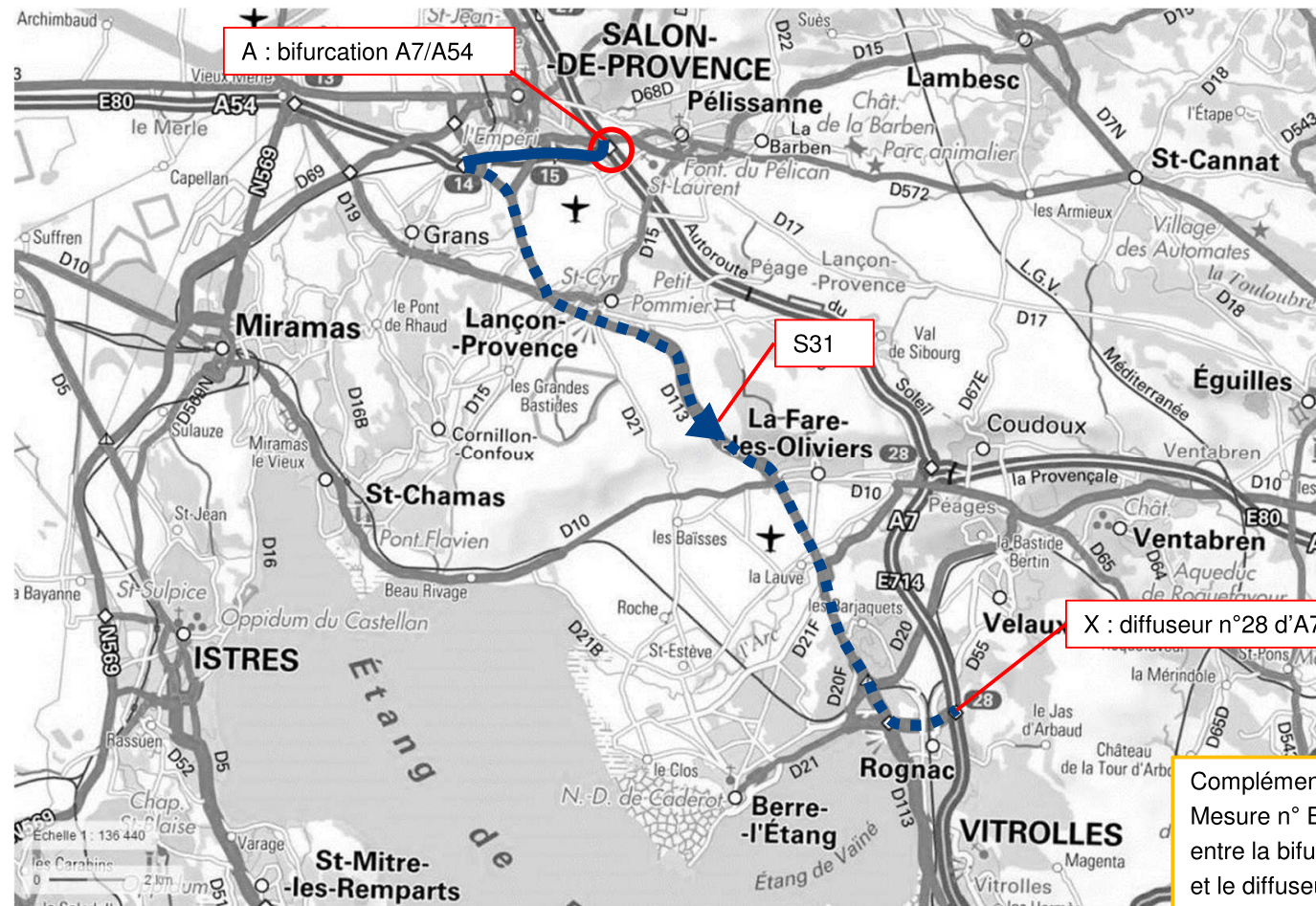


Itinéraire S12 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54 Sens Marseille -> Lyon



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

Itinéraire S31 - A7 coupée entre les 2 bifurcations Sens Lyon -> Marseille

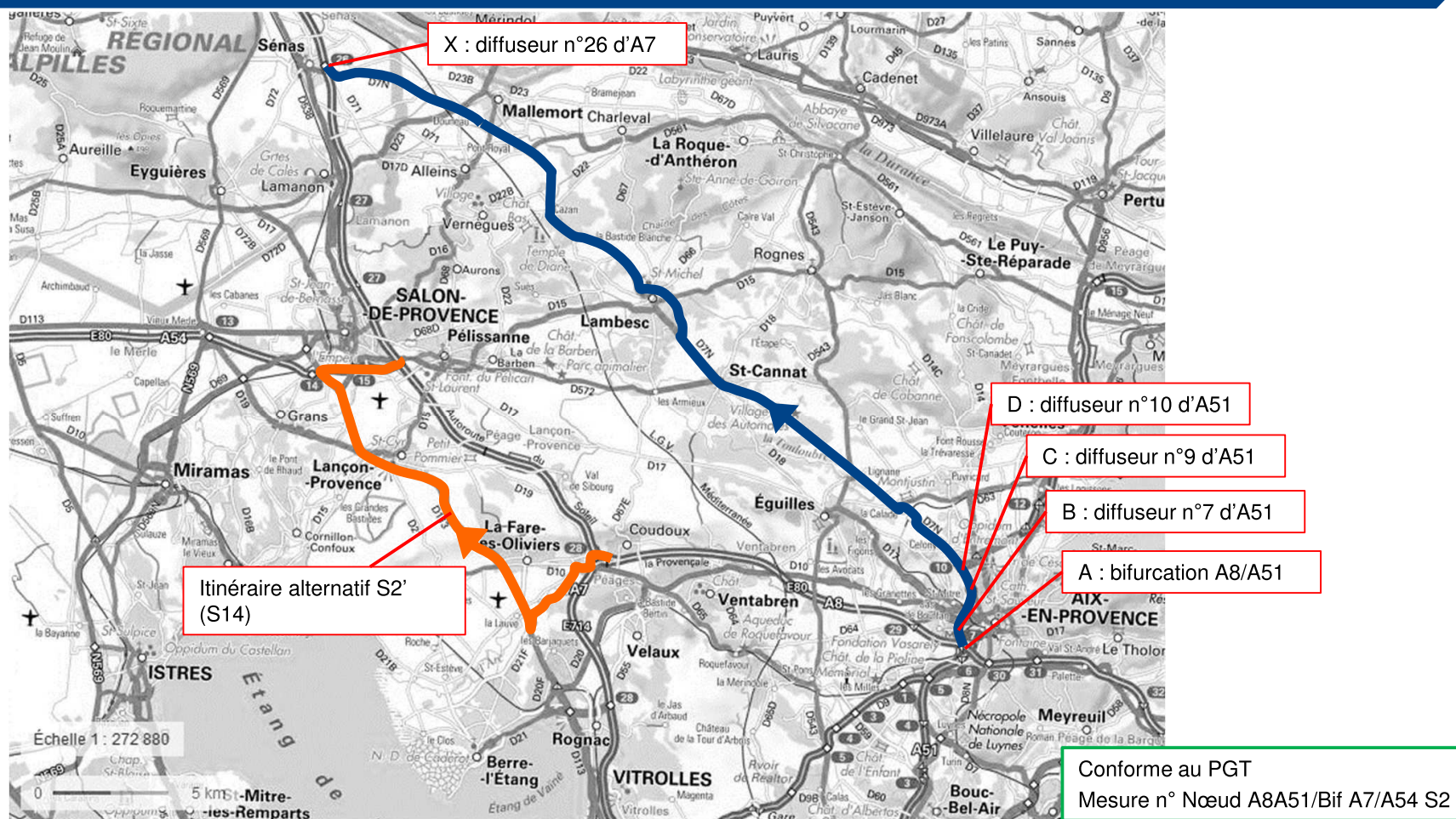


Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

ASF

8

Itinéraire S2 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54 Sens Nice -> Lyon

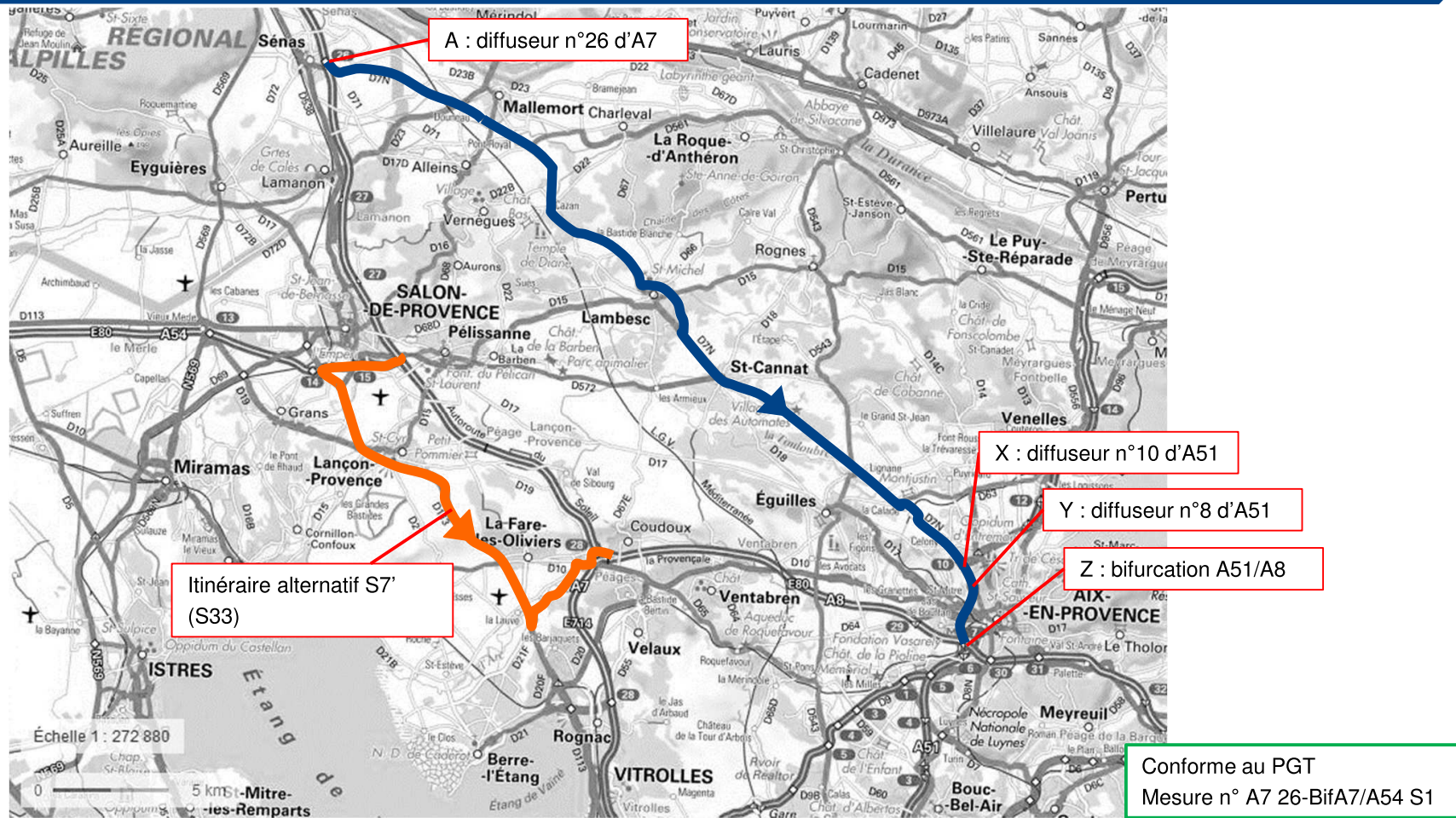


Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

ASF

9

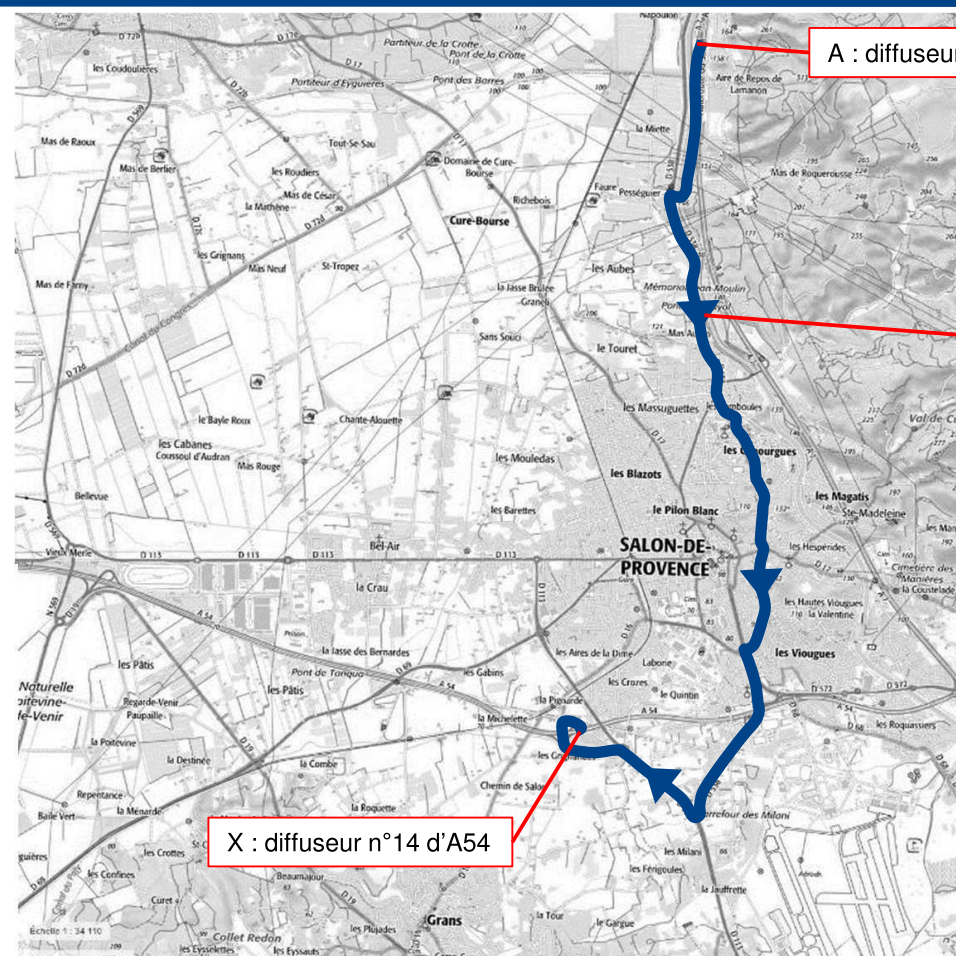
Itinéraire S7 - A7 coupée Sens Lyon -> Nice



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

ASF 10

Itinéraire S9 - A7 coupée Sens Lyon -> Arles



A : diffuseur n°27 d'A7

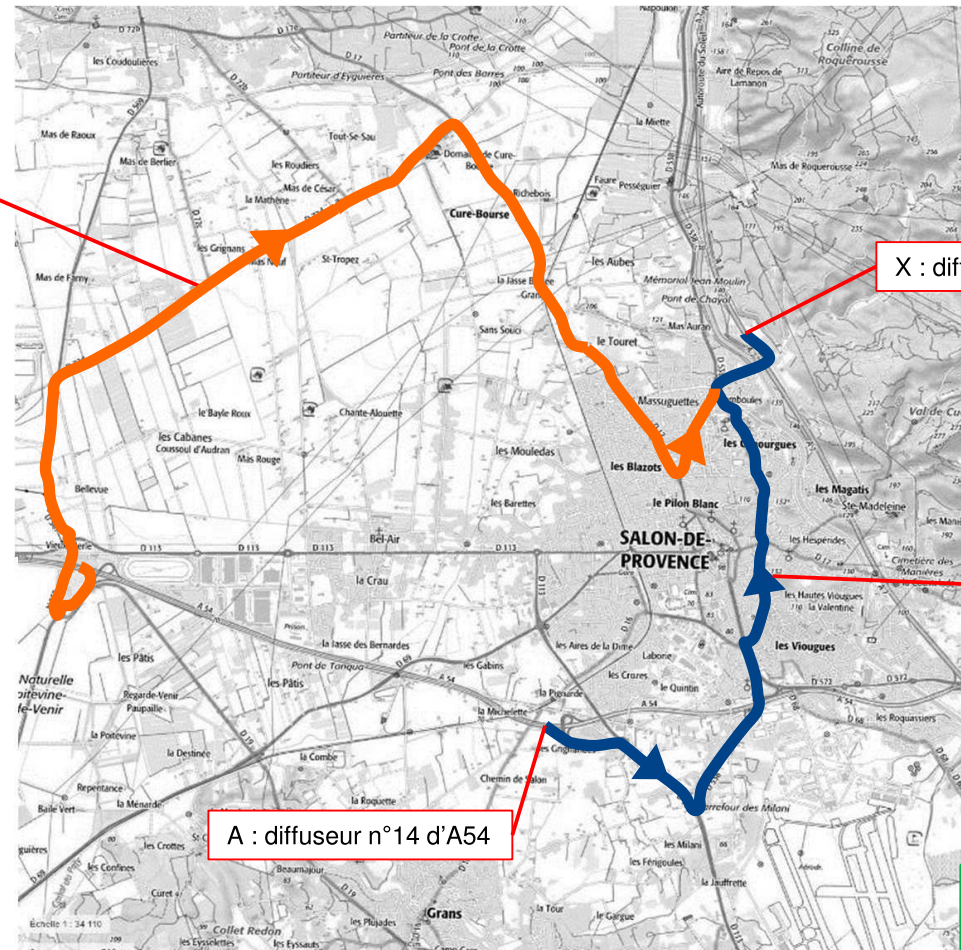
diffuseur n°27 d'A7
D538
av. du Pays Catalan
bd. Robert Schuman
av. de l'Europe
av. Julien Fabre
av. Léon Blum
bd. Georges Pompidou
allée de Craponne
D538
D113
diffuseur n°14 d'A54

X : diffuseur n°14 d'A54

Conforme au PGT
Mesure n° A7 26 - Bif A7/A54 S1

Itinéraire S10 - A7 coupée Sens Arles -> Lyon

Itinéraire alternatif S10:
diffuseur n°13 d'A54
D569
D72D
D17
D568 n av. Jean Moulin
diffuseur n°27 d'A7



X : diffuseur n°27 d'A7

Itinéraire principal :
diffuseur n°14 d'A54
D113
D538
allée de Craponne
bd. Georges Pompidou
av. Léon Blum
av. Julien Fabre
av. de l'Europe
bd. Robert Schuman
av. du Pays Catalan
D538
diffuseur n°27 d'A7

A : diffuseur n°14 d'A54

Conforme au PGT
Mesure n° A7 26 - Bif A7/A54 S1

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-05-02-00009

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;
- VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick

VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux d'entretien des espaces verts sur l'autoroute A7 entre le PR199+500 et le PR254+600, sur l'autoroute A8 entre le PR 0 et le PR 18, sur l'autoroute A54 entre le PR48 et le PR72+400 en accotement et sur le terre-plein central, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône-Alpes, centre d'entretien de Salon-de-Provence, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation dans les deux sens de circulation :

Autoroute A7 :

- Sens 1 : Lyon vers Marseille.
- Sens 2 : Marseille vers Lyon.

Autoroute A8 :

- Sens 1 : Lyon vers Aix/Nice.
- Sens 2 : Aix/Nice vers Lyon.

Autoroute A54 :

- Sens 1 : Arles vers Salon.
- Sens 2 : Salon vers Arles.

La circulation est réglementée de jour uniquement :

- Du lundi 13 mai 2024 au vendredi 28 juin (Travaux en accotement et sur terre-plein central A7, A8 et A54)

Les phases pourront être interverties en fonction du trafic et de l'avancement du chantier.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les travaux seront réalisés du lundi au vendredi. L'activité sera interrompue les jours hors chantier, les week-end et jours fériés.

Article 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu et le principe de circulation sont réalisés de la manière suivante :

De jour :

- Isolation d'une voie de circulation (voie de droite ou voie de gauche) par des cônes K5a sur une signalisation de chantier pouvant s'étendre sur 10 km.

Article 3 : Dérogations

La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 4 : Calendrier des travaux

Délai global : du lundi 13 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024.

- Travaux en accotement et sur terre-plein central A7, A8 et A54.

Article 5 : Information des usagers

L'information aux usagers est effectuée :

- Par affichages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute ;
- Par le biais de Radio Vinci Autoroutes Sud 107.7 Mhz.
- Par le biais du numéro unique de Vinci Autoroutes au 3605 actif en permanence

Article 6 : Sécurité sur le chantier

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Vaucluse,
M. le maire de la commune d'Orange,
M. le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Marseille, le 02 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-05-02-00007

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A50 pour la
sécurisation du passage de la flamme olympique
sur la commune de Cassis

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour la sécurisation du passage de la flamme olympique sur la commune de Cassis

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT la demande de la société ESCOTA en date du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'accord pour la dérogation du passage des poids lourds sur la commune de Roquefort-la-Bédoule en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et des sociétés extérieures pour le passage de la flamme olympique sur la commune de Cassis, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison du passage de la flamme olympique sur la commune de Cassis, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50, dans les deux sens de circulation sur les deux bretelles de sortie du diffuseur n°8 « Cassis » PR 32.500.

Article 2 : Itinéraire de déviation

Fermeture des 2 bretelles de sortie du diffuseur n°8 « Cassis » PR 32.500 dans les deux sens de circulation dans les deux sens de circulation Le dimanche 12 mai 2024 de 06h30 à 13h00
--

Itinéraire de déviation :

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Sortie conseillée pour tous les véhicules au diffuseur n°7 « La Bédoule Nord » au PR 29.500, puis suivre la D559a direction la Ciotat jusqu'au rond-point pour reprendre la direction de Cassis.

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Sortie conseillée au diffuseur n°6 « Carnoux » PR 27.200, suivre la D559a, puis la D559 jusqu'au diffuseur n°8 « Cassis ».

Article 3 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires de la commune d' Aubagne, Carnoux-en-Provence, Cassis et Roquefort-la-Bédoule.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 02 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-05-03-00002

Arrêté préfectoral de mesures temporaires sur le
Rhône-Flamme Olympique en Arles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté N°

Portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône concédé à la CNR dans le cadre d'une initiation d'aviron lors du passage en Arles de la flamme olympique le 12 mai 2024

Annexe : 1

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** l'article A4241-38 du code des transports ;
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;
- VU** l'arrêté du 07/03/2023 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement de débarquement des bateaux à passagers en Arles;
- VU** l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté 13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions en date du 22/03/2024 et 06/04/2024 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône;
- VU** l'avis favorable du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 26/04/2024 ;
- VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) du 25/04/2024 approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant la demande du comité départemental d'aviron du Gard, en date du 16/02/2024, pour l'initiation nautique d'avirons depuis le quai Lamartine en Arles ;

Considérant la compétence du Préfet de département pour prendre les mesures temporaires, de motif évènementiel, préparées par la compagnie nationale du Rhône ;

Sur Proposition du Chef de l'unité territoriale du canal du Rhône à Sète pour la direction territoriale Rhône Saône des voies navigables de France (VNF) ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Dans le cadre de l'événement dit du parcours de la flamme olympique en Arles, l'initiation nautique d'aviron depuis le quai Lamartine le 12 mai 2024 de 10h à 20h présentée par le comité départemental d'aviron du Gard est autorisée. Cette initiation ne se déroulera que depuis la partie aval du front d'accostage pour BAP de ce quai, ceci pour l'embarquement et le débarquement des rameurs. En revanche, les évolutions nautiques de l'initiation ne se dérouleront qu'en aval rive gauche du quai Lamartine.

Article 2 : Mesures temporaires sur la navigation

Le préfet édicte donc les mesures temporaires inscrites dans l'avis à batellerie annexé au présent arrêté d'autorisation.

Il est précisé que l'avis à batellerie précité inclut tout point utile en matière de calendrier, d'horaires et de points kilométriques. Ces mesures temporaires, préparées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR), seront également diffusées par Voies Navigables de France dans ses lignes, ceci par avis à batellerie lequel visera l'arrêté préfectoral publié au RAA réglant l'événement.

Il est par conséquent dérogé temporairement le temps de cette manifestation à l'exclusion d'accès, en temps normal, au quai Lamartine pour les avirons.

Article 3 : Mesures de sécurité

Par mesure de sécurité l'organisateur :

- ↳ Maintiendra pendant toute la durée de la manifestation une veille sur le canal 10 de la VHF, ceci avec toute embarcation approchant la zone de l'initiation nautique d'aviron. Par ailleurs, et pour pallier tout dysfonctionnement de la VHF, l'organisation mettra en place un dispositif de vigie amont et aval qui surveillera la navigation à l'approche pour prévenir les jouteurs de toute arrivée de bateaux et de se rabattre hors chenal côté rive gauche préalablement à tout croisement, ceci pour toujours céder la priorité à la navigation en transit. Les vigies pourront être opérées depuis la rive et / ou par moyen(s) nautique(s). L'organisateur communiquera la ligne téléphonique à contacter par les usagers en cas de dysfonctionnement de la VHF. Cette ligne 06 15 59 26 45 sera, de fait, inscrite dans les mesures temporaires prises.

- ↳ Veillera, sous sa responsabilité, à ce que l'initiation soit encadrée par des personnes détenant les certificats obligés et nécessaires à la réalisation en toute sécurité de son événement.

- ↳ Veillera par tout dispositif utile et non dangereux à ce que l'ensemble de ses pontons soient toujours situés entre la ligne tangente, côté Est, aux pieux du front d'accostage du quai Lamartine et le mur de ce quai.

- ↳ Veillera à ce que les avirons accostés aux pontons de l'organisation n'empiètent jamais la partie du front d'accostage se situant entre la ligne tangente, côté Ouest, à ses pieux et le chenal. Ceci de sorte à ce qu'en cas de manoeuvre fortuite de tout bateau à passagers accostant ou appareillant depuis le front d'accostage des pieux du quai Lamartine, les avirons soient toujours protégés de tout franc-bord par l'aménagement lui-même des pieux du quai Lamartine.

- ↳ Veillera à ce que les avirons n'accostent ou n'appareillent de ses pontons qu'en l'absence de toute manoeuvre de BAP sur le front d'accostage du quai Lamartine.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information

La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisation de l'événement.

L'autorisation préfectorale pour l'initiation nautique d'aviron en Arles, sera suspendue d'office ou annuler :

- dans le cas de la présence d'embâcles signalées par avis à batellerie
- en raison de la force majeure, par simple décision du concessionnaire, de la Mairie ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en prévendra alors immédiatement, le concessionnaire, la Mairie, la préfecture et tout participant potentiel.

L'autorisation préfectorale de manifestation nautique ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé à la CNR
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes

- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents

Article 6 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les participants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auquel sera joint le présent arrêté réglementant la manifestation. L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté aux accès de la manifestation pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

Article 9 : Péage, redevance, domaine public fluvial

La présente autorisation de manifestation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquitter à ce titre :

- l'autorisation éventuellement tarifée d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône.
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes.
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11:

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Adjointe au Chef du Pôle Maritime de la DDTM 13

Signé

Chloé MATHY

Un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète d'Arles
- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique
- M. le pétitionnaire

ANNEXE

**De l'arrêté préfectoral d'autorisation
Pour initiation aviron
En Arles**

avec

avis à batellerie N°

FR/2024/02835

**Portant mesures temporaires sur la navigation
Intérieure du Rhône concédé à la CNR**



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2024/02835

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Manifestation nautique et activités nautiques
(Parcours de la flamme Olympique à Arles)**

Démonstration d'aviron sur le Rhône

S'annoncer par VHF (à l'évènement aviron au niveau du Quai Lamartine - via le canal 10) (Bateaux d'activité à quais - dans les deux sens, Bateaux promenades - dans les deux sens, Bateaux restauration - dans les deux sens, Bateaux-hôtels - dans les deux sens)

- le 12/05/2024 de 07:00 à 21:00 - avec pour périodicité :
Dimanche
 - o Rhône
entre les pk 281.700 (Quai Lamartine) et pk 282.00

Une interdiction de stationner (l'appontement - poste aval quai LAMARTINE) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 12/05/2024 de 07:00 à 21:00 - avec pour périodicité :
Dimanche
 - o Rhône
entre les pk 281.950 (appontement poste aval Quai LAMARTINE) et pk 282.000

Extrême vigilance (amont Pont de Trinquetaille - initiation d'avirons) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 12/05/2024 de 07:00 à 21:00 - avec pour périodicité :
Dimanche
 - o Rhône
entre les pk 282.000 (appontement poste aval Quai Lamartine) et pk 282.300
(amont Pont de Trinquetaille) - Rive gauche

Commentaire :

Les usagers de la voie d'eau sont informés d'une initiation d'aviron qui aura lieu au droit du Quai du 08 mai 1945, ceci en rive gauche, hors chenal et durant le passage de la flamme olympique à Arles le 12 mai 2024.

Les croisiéristes devant manoeuvrer au droit du Quai Lamartine, s'annonceront par le canal 10 de la VHF à l'événement. A défaut de fonctionnement de la VHF, ils composeront le 06 15 59 26 45.

Le 12 mai entre 07h00 et 21h00, présence d'un ponton entre les deux derniers duc d'albe du poste aval Quai Lamartine.

Le 12 mai entre 15h00 et 18h00, présence d'avirons et d'une menue embarcation motorisée pour l'encadrement sécurité, du PK 282.000 au PK 282.300 rive gauche, hors chenal.

La mise à l'eau depuis le ponton et la l'initiation de l'activité aviron se feront en rive gauche, hors chenal, du PK 282.000 au PK 282.300 aval Quai Lamartine.

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date : le 3 mai 2024

Pour le préfet

L'adjointe au Chef du Pôle Maritime de la DDTM 13

Signé

Chloé MATHY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-05-03-00001

Arrêté préfectoral portant avenant n°5 à la
concession à la ville de Marseille de création et
d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de
l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL

portant avenant n°5 à la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le code justice administrative ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle, modifié par arrêté du 5 février 1991 et prolongé par arrêté du 2 février 2022;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 de la Ville de Marseille demandant à l'État le transfert de gestion des terrains relevant du domaine public maritime naturel;

VU la désignation en septembre 2017 de la ville de Marseille en qualité d'organisatrice des JO de 2024 ;

VU le courrier du préfet du 27 mai 2021 rappelant la nécessité pour la ville de demander un transfert de gestion pour la gestion du parc balnéaire du Prado ;

VU la délibération 22-39061-GDB04001 du 16 décembre 2022 par laquelle la ville de Marseille a demandé à l'Etat la prolongation du transfert de gestion des espaces arrière du parc balnéaire entre le Roucas Blanc et l'Huveaune jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la délibération 23-39672-DML en date du 07 juillet 2023 de la Ville de Marseille approuvant le principe de la prolongation de la concession de plage pré-existante pour l'aménagement et l'exploitation de la plage artificielle du Prado concédé par arrêté préfectoral du 24 avril 1984 jusqu'au 31 décembre 2026;

VU l'avis de la DRFIP en date du 25 août 2023

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant qu'il est dans l'intérêt général dans ces conditions de prolonger la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

L'échéance de la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle est prorogée au 31 décembre 2026, aux conditions et périmètre définis dans l'avenant au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique via l'application <http://www.telerecours.fr>, , dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 22 avril 2024

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-03-00003

Arrêté instituant un périmètre de protection et
diverses mesures de police dans la perspective
de l'arrivée de la flamme olympique à Marseille le
8 mai 2024



Arrêté n°13-2024-05-03-00003 instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police dans la perspective de l'arrivée de la flamme olympique à Marseille le 8 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 122-1, L226-1 et suivants, L 611-1 et L613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rehaussement de la posture du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut instituer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ; que cet arrêté définit le périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et ses abords, ainsi que les points d'accès ; qu'il prévoit également les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications ;

Considérant que cet arrêté peut également autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, à procéder à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, présentent les caractéristiques d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; qu'il en va de même du relais de la flamme olympique qui traversera le territoire national à partir du 8 mai 2024 ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en matière de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres mouvances idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux olympiques de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, de la présence de nombreuses délégations étrangères et de la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ces dernières années ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'État Islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par les attaques terroristes depuis 2012 ; que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 et quatorze projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État Islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant qu'à la suite de l'attaque au couteau, perpétrée à Arras le 13 octobre 2023, par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés et de l'attaque terroriste revendiquée par l'État Islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « Urgence Attentat » ;

Considérant que la flamme olympique arrivera sur le territoire national par le Vieux-Port de Marseille, à bord du voilier « Belem », le 8 mai 2024 ; que cette arrivée sera précédée d'une parade en mer, autour du Belem, associant plus d'un millier de bateaux, dont plusieurs centaines issus du Vieux-Port ; que le Belem traversera le Vieux-Port pour s'amarrer à un quai construit à son extrémité Est ; que l'allumage du chaudron aura lieu vers 20 h 00 sur le quai des Belges ; que diverses festivités et animations auront lieu toute la journée tout autour du Vieux-Port, notamment un concert en soirée ; que ces événements sont susceptibles d'attirer plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que, compte tenu du symbole qu'elle représente, la flamme olympique est susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ; qu'il s'agira en outre du premier grand événement lié aux Jeux olympiques sur le territoire national ; que les bateaux stationnés au Vieux-Port peuvent être utilisés pour dissimuler des objets dangereux, des armes ou des explosifs ;

Considérant qu'il convient donc d'instaurer, en amont de la cérémonie du 8 mai, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés tout en prenant en compte les impératifs fixés par la loi ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er : Du samedi 4 mai 2024 à 6h00 au mercredi 8 mai 2024 à 7h00, est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés et dont la délimitation géographique est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe. Elles devront se soumettre à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection visuelle et de fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule, notamment les bateaux.

Article 3 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle, à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Édouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-06-00026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 32 de
traitement de l'insalubrité du logement situé au
5e étage droite, 57, allée Léon Gambetta, 13001
Marseille, quartier Le Chapitre, référence
cadastrale N°201 802 C0143 de la ville de
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 32
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 5^e étage droite,
57, allée Léon Gambetta, 13001 Marseille, quartier
Le Chapitre, référence cadastrale N°201 802 C0143 de la ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 19 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 57, allée Léon Gambetta, 13001 Marseille ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1422 2 du 2 février 2024 et réceptionné le 7 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire INDIVISION FIGARELLA, Monsieur MAX FIGARELLA, domicilié RN 113 Quartier de l'Agneau, 13127 VITROLLES, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence importante de moisissures sur les murs et plafonds du logement,
- Présence de surfaces dégradées au niveau des murs, plafonds et sol (écaillage, fissuration),
- Insuffisance du système de ventilation,
- Insuffisance et mauvais état de l'étanchéité des fenêtres du logement conduisant à des infiltrations d'air parasites,
- Installation électrique non sécurisée,
- Présence de cafards.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/4

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires,
- Risque de blessure,
- Risque de développement de maladies pulmonaires,
- Risque d'électrification,
- Risque de développement de maladies infectieuses.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 5^e étage droite, 57, allée Léon Gambetta, 13001 Marseille, quartier Le Chapitre, référence cadastrale N°201 802 C0143 de la ville de Marseille, le propriétaire Indivision FIGARELLA, Monsieur Max FIGARELLA, né le 29/07/1958 à Marseille, domicilié Campagne Saint Joseph l'Agneau 13127 VITROLLES, ou ses ayants droit est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de **3 (trois) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes de moisissures qui prolifèrent au niveau des chambres, du salon et de la cuisine.
- Traiter et assurer la remise en état des surfaces contaminées.
- Procéder à la remise en état des surfaces dégradées dans le logement.

Compte tenu de la date de construction de l'immeuble (avant le 1^{er} Janvier 1949), la présence de plomb dans les revêtements est suspectée. Un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) devra être réalisé avant tout commencement de travaux afin d'éviter toute dissémination de poussières susceptibles de contenir du plomb. Si la présence de plomb est confirmée, il appartiendra aux propriétaires, en qualité de maître d'ouvrage, de porter cette information à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux prescrits afin que soient prises les mesures de précautions appropriées.

- Assurer la remise en état et l'étanchéité des fenêtres pour supprimer toute entrée d'air parasite ou procéder à leur remplacement.
- Equiper le logement de ventilations efficaces et adaptées.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Fournir un certificat établi par un diagnostiqueur agréé ou tout document pouvant justifier de la sécurisation de l'installation électrique (ex : Consuel).
- Procéder à une désinsectisation du logement.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 5^e étage droite, 57, allée Léon Gambetta, 13001 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du Code de la construction et de l'habitation.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, la personne mentionnée à l'article 1er doit informer sans délai les services du SCHS de la ville de Marseille.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement :

- Madame Laila IBRAHIM, 57, allée Léon Gambetta, 5^e étage droite, 13001 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de secteur où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-19-00014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 34 Déclarant la
fin de l'état d'insalubrité du logement situé au
8, Chemin du Fenouil 13420 Gémenos

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 34
Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement
situé au 8, Chemin du Fenouil 13420 Gémenos**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 - 94 en date du 04 Juillet 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé 8, Chemin du Fenouil 13420 GEMENOS ;

VU le rapport établi le 12 mars 2024 par la technicienne sanitaire de sécurité sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA, attestant de la réalisation et de l'achèvement total des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023 - 94 en date du 04 Juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral n°2023 - 94 en date du 04 Juillet 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé 8, Chemin du Fenouil 13420 GEMENOS est abrogé.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire peut à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

1/2

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié au propriétaire actuel, Monsieur Marc JOURDAN, domicilié 128 Chemin du Fenouil 13420 GEMENOS.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Gémenos ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Gémenos, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière de Marseille situé 39, Boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille, Cedex 08.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Bouches-du-Rhône, le maire de Gémenos, la présidente de la Métropole Provence Marseille, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-25-00019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 38 de
traitement de l'insalubrité du logement situé au
2e étage, lots 4 et 5, 11, traverse Antoine Donaz,
13015 Marseille, quartier Les Crottes, référence
cadastrale n°215 901 C 0051 de la ville de
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 38
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2^e étage, lots 4 et 5
11, traverse Antoine Donaz, 13015 Marseille, quartier
Les Crottes, référence cadastrale n°215 901 C 0051 de la ville de Marseille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 19 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 2^e étage, 11, traverse Antoine Donaz, 13015 Marseille ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1419 2 du 2 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire, la SCI JUYO, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire, le cabinet Bourgeat, contacté le 12 mars 2024 par téléphone, a confirmé l'absence de travaux et que la propriétaire n'a apporté aucune information à ce sujet ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence importante d'humidité et de développement de moisissures au niveau des chambres et de la salle d'eau,
- Système de ventilation insuffisant dans le coin cuisine et la salle d'eau,
- Dysfonctionnement des chauffages du séjour, de la chambre et du climatiseur du séjour,
- Installation électrique non sécurisée,
- Dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux usées de l'évier.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires.
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Inconfort.
- Risque d'électrification.
- Risque de développement de maladies contagieuses.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 2^e étage, lots 4 et 5, 11, traverse Antoine Donaz, 13015 Marseille, quartier Les Crottes, référence cadastrale n°215 901 C 0051 de la ville de Marseille, la propriétaire la SCI JUYO (RCS n° 521 551 028), domiciliée 949, chemin de la Parette, 13390 Auriol, représentée par le gérant Monsieur Julien JAFFIER, né le 7 juin 1978 à Marseille et domicilié au 405, Petit chemin de Saint-Estève, 13120 Gardanne, ou ses ayants droit, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de **3 (trois) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau des chambres et de la salle d'eau,
- Traiter les surfaces contaminées par les moisissures,
- Assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- Equiper le coin cuisine et la salle d'eau de ventilations efficaces et adaptées.
- Assurer la remise en état des chauffages et du climatiseur du séjour.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Nous fournir un certificat établi par un homme de l'art.
- Assurer le bon fonctionnement de l'évacuation des eaux usées de l'évier du coin cuisine.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 2^e étage, 11, traverse Antoine Donaz, 13015 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du Code de la construction et de l'habitation.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, la personne mentionnée à l'article 1^{er} doit informer sans délai les services du SCHS de la ville de Marseille.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement :

Madame Sarah FELIX, Monsieur Osabo OSABO, 2e étage, 11, traverse Antoine Donaz, 13015 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de secteur où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire du 7^e secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 7^e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-25-00021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 39 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte gauche, 2 boulevard de Boigne, Résidence La petite Rente, bâtiment A3 - 13011 MARSEILLE Parcelle cadastrale n°211 897 B 0035 de la ville de Marseille.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 39

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte gauche,
2 boulevard de Boigne, Résidence La petite Rente, bâtiment A3 - 13011 MARSEILLE
Parcelle cadastrale n°211 897 B 0035 de la ville de Marseille.**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 à L.1331-4 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 – 105 en date du 29 septembre 2023 déclarant l'insalubrité du logement situé 1er étage porte gauche, 2, boulevard de Boigne, Résidence La petite Rente, Bâtiment A3 – 13011 Marseille ;

VU le rapport du Service communal de la ville de Marseille (SCHS) en date du 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité citées dans l'arrêté n°2023 – 105 en date du 29 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le logement, susvisé, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision L'arrêté n° 2023 – 105 en date du 29 septembre 2023 déclarant l'insalubrité du logement situé 1er étage porte gauche, 2, boulevard de Boigne, Résidence La petite Rente, Bâtiment A3, 13011 MARSEILLE, est abrogé.

A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires peuvent à nouveau disposer de leur bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, Madame et Monsieur VILAIN, domiciliés au 1, bis chemin du Puits de Saint-Marc, 13780 Cuges-Les-Pins ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 6^e secteur de la ville de Marseille ainsi que sur la façade du logement.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire du 6^e secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au Service de la publicité foncière Marseille 3, Centre des Finances Publiques, 38, boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille Cedex 08

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 6^e secteur de la ville de Marseille, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-25-00022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 42 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 33, traverse du Couvent, 1er étage côté droit, Lot 6, 13014 MARSEILLE Parcelle cadastrale 891 E 0034 de la ville de MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 42

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 33, traverse du Couvent,
1^{er} étage côté droit, Lot 6, 13014 MARSEILLE
Parcelle cadastrale 891 E 0034 de la ville de MARSEILLE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n°2020 - 1146 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installation et notamment son article 19 ;

VU le décret du n°2020 – 1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2022 – 77 en date du 23 décembre 2022 déclarant l'insalubrité du logement situé 33, traverse du Couvent, 13014 Marseille ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille (SCHS) en date du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité citées dans l'arrêté n° 2012 – 77 en date du 23 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le logement, susvisé, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2022 – 77 en date du 23 décembre 2022 déclarant l'insalubrité du logement situé au 33, traverse du Couvent, 1er étage côté droit, Lot 6, 13014 MARSEILLE, Parcelle cadastrale 891 E 0034 de la ville de MARSEILLE, est prononcée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire peut à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié au propriétaire, la SCI MAGUI, représentée par Madame Agnès GUIGUES, (830 680 302 au R.C.S de Marseille), dont le siège est situé ALTA ROCCA, Bâtiment A, 1120 Route de Gémenos, 13400 Aubagne.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Marseille ainsi que sur la façade du logement.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire du 7^e secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au Service de la publicité foncière Marseille 3, Centre des Finances Publiques, 38, boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille Cedex 08.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 7^e secteur de la ville de Marseille, les organismes payeurs des

allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-27-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 45 de
traitement de l'insalubrité du logement situé 3,
boulevard Adrien Rousseau, Lot n°3, 1er étage,
13011 Marseille, Quartier Saint Marcel, Parcelle
cadastrale n° 211 867 K 0206 de la ville de
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 45

**de traitement de l'insalubrité du logement situé 3, boulevard Adrien Rousseau,
Lot n°3, 1^{er} étage, 13011 Marseille, Quartier Saint Marcel,
Parcelle cadastrale n° 211 867 K 0206 de la ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille du 19 décembre 2023, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 3, boulevard Adrien Rousseau, 13011 Marseille ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1432 1 en date du 2 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire Monsieur Moïse MENDY, domicilié au 63 chemin des Prud'hommes, 13010 Marseille, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réalisation des mesures prescrites attestée par le mail du SCHS en date du 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence importante d'humidité et de développement de moisissures au niveau du séjour des chambres, de la salle de bain et du cabinet d'aisance.
- Infiltrations au niveau du séjour, de deux chambres et du couloir.
- Dysfonctionnement du système de ventilation au niveau du coin cuisine.
- Dysfonctionnement du système de fixation des chauffages dans les chambres.
- Présence de trous au niveau des murs de deux chambres.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de maladies respiratoires,
- Risque de chutes,
- Inconfort.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 3, boulevard Adrien Rousseau, Lot n°3, 1er étage, 13011 Marseille, Quartier Saint Marcel, parcelle cadastrale n° 211 867 K 0206 de la ville de Marseille (adresse parcellaire : 3, boulevard de la Gare, 13011 Marseille), le propriétaire Monsieur Moïse MENDY, né le 4 avril 1972 à Marseille, ou ses ayants droit est tenu de réaliser les travaux suivants dans un **délai de trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau du séjour, des chambres, de la salle de bain et du cabinet d'aisance.
- Traiter les surfaces contaminées par les moisissures.
- Assurer la remise en état des surfaces dégradées.
- Rechercher et remédier aux causes d'infiltration au niveau du séjour, des chambres et du couloir (nous fournir un certificat établi par un homme de l'art attestant de l'étanchéité de la toiture).
- Equiper le logement des ventilations efficaces et adaptées.
- Procéder à la remise en état des fixations au mur des chauffages situés dans les chambres.
- Procéder à la remise en état des murs des chambres.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 3, boulevard Adrien Rousseau 13011 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un **délai de 30 (trente) jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du Code de la construction et de l'habitation.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1 doivent informer sans délai les services du SCHS de la ville de Marseille.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement :

- Madame Naïma ZERROUG, domiciliée au 3, boulevard Adrien Rousseau, 1^{er} étage Lot 3, 13011 Marseille ;

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire du 6^e secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 6^e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-03-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 49 de
traitement de l'insalubrité du logement situé 13
rue Mireille Lauze 13400 AUBAGNE, Parcelle
cadastrale AH 194 de la ville d' AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 49
de traitement de l'insalubrité du logement situé 13 rue Mireille Lauze 13400 AUBAGNE,
Parcelle cadastrale AH 194 de la ville d'AUBAGNE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 février 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 13 rue Mireille Lauze 13400 Aubagne ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 257 7289 8 en date du 21 février 2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire Mme Monique CALLAMAND, domiciliée 5 chemin des jardins 13800 Istres, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la propriétaire du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'humidité ;
- Présence de moisissures ;
- Insuffisance de ventilation ;
- Insuffisance d'éclairage naturel ;
- Absence de détecteur de fumée ;
- Insuffisance de ventilations dans les pièces munies d'un appareil à combustion.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/4

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies : confort thermique, humidité, présence d'allergènes ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents : chocs électriques, incendies, explosion ;
- Risques d'intoxication par le monoxyde de carbone.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 13 rue Mireille Lauze 13400 Aubagne, parcelle cadastrale AH 194 de la ville d'Aubagne, la propriétaire Mme Monique CALLAMAND, née le 8 avril 1937 à Aubagne, ou ses ayants droit, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tous le logement, et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz pour la partie cuisine ;
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Assurer un éclairage naturel suffisant dans les pièces de vie permettant une activité de jour sans lumière artificielle.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le logement situé 13 rue Mireille Lauze 13400 Aubagne, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit informer les services du Préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupant du logement :

- M. Stevenson ABRAHAM, domicilié 13 rue Mirelle Lauze 13400 Aubagne.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie d'Aubagne, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire d'Aubagne, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511 7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire d'Aubagne, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-12-00014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 55 de
traitement de l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée, porte gauche, 12, boulevard
Marie-Joseph, 13015 Marseille, Parcelle cadastrale
n° 215 899 D0147 de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 55
de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche,
12, boulevard Marie-Joseph, 13015 Marseille,
Parcelle cadastrale n° 215 899 D0147 de la ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) en date du 19 janvier 2024 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 12, boulevard Marie Joseph, 13015 Marseille ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1406 2 en date du 2 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI GCB INVEST, domiciliée au 286, boulevard de la Madeleine 06000 Nice et représentée par Monsieur Zacaria Christophe BENHASSINE lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence importante d'humidité et de développement de moisissures en bas du mur de la chambre n°3.
- Système de chauffage insuffisant.
- Installation électrique non sécurisée.
- Impossibilité d'ouvrir les fenêtres des chambres n°1 et 2.
- Dégradation des murs du séjour, de la cuisine et des chambres.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

- Présence de fissuration au niveau du mur séparant la chambre n°4 et la cuisine.
- Absence de distribution d'eau au niveau de l'évier de la cuisine.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires
- Risque d'électrification
- Risque de chute d'éléments
- Inconfort.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, 12, boulevard Marie-Joseph, 13015 Marseille, Parcelle cadastrale n° 215 899 D0147 de la ville de Marseille, la propriétaire la SCI GBG INVEST domiciliée 286, boulevard de la Madeleine, 06000 Nice (RCS n° 850 106 444) représentée par Monsieur Zacaria Christophe BENHASSINE né le 9 janvier 1988 à Marseille ou ses ayants droit, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau de la chambre n°3.
- Traiter les surfaces contaminées par les moisissures.
- Assurer la remise en état des surfaces dégradées.

Compte tenu de la date de construction de l'immeuble (avant le 1^{er} Janvier 1949), la présence de plomb dans les revêtements est suspectée. Un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) devra être réalisé avant tout commencement de travaux afin d'éviter toute dissémination de poussières susceptibles de contenir du plomb.

Si la présence de plomb est confirmée, il appartiendra aux propriétaires, en qualité de maître d'ouvrage, de porter cette information à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux prescrits afin que soient prises les mesures de précautions appropriées.

- Aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement.
- Fournir un Diagnostic de Performance Énergétique ou tout document justifiant de l'adaptation du chauffage à l'isolation thermique du logement.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique (fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié ou tout autre document permettant de justifier de la sécurisation de l'installation de type Consuel).
- Assurer la remise en état du système d'ouverture et de fermeture des fenêtres des chambres n°1 et n°2 afin d'assurer l'aération des pièces.
- Assurer la remise en état des murs au niveau du séjour, de la cuisine et des chambres.
- Procéder à la remise en état de la distribution d'eau potable au niveau de l'évier de la cuisine.

Article 2 : Interdiction d’habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l’importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, 12, boulevard Marie-Joseph, est interdit temporairement à l’habitation dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu’à la mainlevée de l’arrêté de traitement de l’insalubrité.

La personne mentionnée à l’article 1^{er} est tenue d’assurer l’hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l’habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l’offre d’hébergement qu’elle a faite à l’occupant dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l’article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l’habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d’office

Faute pour la personne mentionnée à l’article 1^{er} d’avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d’office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l’article L.511-16 du Code de la construction et de l’habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d’avoir assuré l’hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l’article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l’habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l’article 1^{er} au paiement d’une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l’article L.511-15 du Code de la construction et de l’habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l’issue des travaux, la personne mentionnée à l’article 1^{er} doit informer sans délai le Service communal d’hygiène et de santé de la ville de Marseille (SCHS).

La mainlevée du présent arrêté de traitement d’insalubrité et de l’interdiction temporaire d’habiter ne pourra être prononcée qu’après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l’article 1^{er} tient à la disposition de l’administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement :

- Madame Jessica CHIKHAOUI, domiciliée rez-de-chaussée, porte gauche, 12 boulevard Marie Joseph, 13015 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire du 8e secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-19-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 59 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au Bâtiment I 35, 5e étage porte droite, Lot 1923, Parc Kalliste, 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille, Quartier Notre Dame Limite, parcelle cadastrale N°215 903 C 116 de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 59

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au Bâtiment I 35, 5^e étage porte droite,
Lot 1923, Parc Kalliste, 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille,
Quartier Notre Dame Limite, parcelle cadastrale N°215 903 C 116 de la ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 – 143 en date du 14 décembre 2023 déclarant l'insalubrité du logement situé 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité citées dans l'arrêté n° 2023 - 143 en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La mainlevée de l'arrêté préfectoral 2023 - 143 en date du 14 décembre 2023 déclarant l'insalubrité du logement situé au Bâtiment I 35, 5e étage porte droite, Lot 1923, Parc Kalliste, 11, chemin de la Bigotte, 13015 Marseille, Quartier Notre Dame Limite, parcelle cadastrale N°215 903 C 116 de la ville de Marseille est prononcée.

A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires peuvent à nouveau disposer de leur bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, Madame WIZENNE Windy Sarah née le 02/03/1989 à Marseille, domiciliée au 20 rue René Descartes, 13700 Marignane et Monsieur WIZENNE Teddy Mehdy Ernest né le 22/02/1985 à Marseille, domicilié au 152 Avenue de Frais Vallon 13013 Marseille.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 8^e secteur de la ville de Marseille ainsi que sur la façade du logement.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire du 8^e secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière de Marseille 3, Centre des Finances Publiques, 38, boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille Cedex 08.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Article 6 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^e secteur de la ville de Marseille, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-24-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 60 de
traitement de l'insalubrité du logement situé au
15, boulevard Nicolas Paquet, La Commanderie
bâtiment A, 3e étage gauche, Lot 13, 13015
Marseille Parcelle cadastrale n° 15905 E 0006 de
la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 60
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 15, boulevard Nicolas Paquet,
La Commanderie bâtiment A, 3^e étage gauche, Lot 13, 13015 Marseille
Parcelle cadastrale n° 15905 E 0006 de la ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé en date du 19 mars 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 15, boulevard Nicolas Paquet, La Commanderie Bâtiment A, 13015 Marseille ;

VU le courrier recommandé n° 2C11825816127 en date du 19 mars 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire Monsieur Jean, Stéphane, Jérôme, VISINONI domicilié au 842, boulevard Barthelemy Abbadie, 13730 Saint Victoret, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence importante d'humidité dans la salle de bain - WC – Placard, (condensation sur les parois et les tuyaux).
- Présence d'infiltrations au niveau du plafond de la loggia.
- Développement important de moisissures au niveau des murs de façade dans les WC, des chambres orientées Nord, de la cuisine, au niveau du plafond de la salle d'eau, des WC et de la loggia.
- Insuffisance de la ventilation dans les pièces de service.
- Installation électrique non sécurisée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/4

- Présence d'éléments dégradés au niveau de la loggia.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Développement de maladies respiratoires,
- Risque d'accident,
- Risque d'électrification,
- Chute d'éléments,
- Risque de blessures.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 15, boulevard Nicolas Paquet, La Commanderie bâtiment A, 3e étage gauche, Lot 13, 13015 Marseille, Parcelle cadastrale n° 15905 E 0006 de la ville de Marseille, le propriétaire Monsieur Jean, Stéphane, Jérôme, VISINONI, né le 18 avril 1971 à Nice, domicilié au 842, boulevard Barthelemy Abbadie, 13730 Saint Victoret, ou ses ayants droit est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'humidité dans la zone de la salle de douche, WC, placard.
- Assurer la remise en état des murs et plafonds.
- Rechercher et remédier aux causes d'infiltration au niveau de la loggia.
- Rechercher et remédier à la prolifération de moisissures sur les murs et plafonds des pièces.
- Traiter et assurer la remise en état des surfaces dégradées.
- Équiper le logement des ventilations efficaces et adaptées.
- Mettre en sécurité l'installation électrique.
- Assurer la remise en état de la loggia au niveau de l'allège.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 15, boulevard Nicolas Paquet, La Commanderie bâtiment A, 3e étage gauche, Lot 13, 13015 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, la personne mentionnée à l'article 1^{er} doit informer sans délai le Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille (SCHS).

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement :

- Madame Fatiha HOUARI, 15, boulevard Nicolas Paquet, La Commanderie Bâtiment A, 3^e étage, Lot 13, 13015 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire du 8^e secteur de la ville de Marseille, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-24-00013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 61 de
traitement de l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée droite, 373 rue de Lyon, 13015
Marseille, quartier Saint Louis, Référence
cadastrale 215 905 I N°04 de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 61
de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée droite,
373 rue de Lyon, 13015 Marseille, quartier Saint Louis,
Référence cadastrale 215 905 I N°04 de la ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé en date du 15 mars 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au rez-de-chaussée droite, 373, rue de Lyon, 13015 Marseille ;

VU le courrier recommandé n°2C11825816172 en date du 20 mars 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire la SCI GENE, domiciliée au 67, boulevard de Paris, 13002 MARSEILLE et représentée par Madame Najet CARRENO- KABBAJ, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'humidité,
- Présence importantes d'infiltrations,
- Présence de moisissures,
- Absence de ventilation,
- Absence de chauffage,
- Installation électrique non sécurisée,
- Dégradation du plan de travail du lavabo et son revêtement,
- Présence de rats.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Développement de maladies respiratoires.
- Développement de maladies infectieuses.
- Risque d'accident électrique.
- Risque de blessures.
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée droite, 373, rue de Lyon, 13015 Marseille, quartier Saint Louis, référence cadastrale 215 905 I N°04 de la ville de Marseille, la propriétaire, la SCI GENE (N° RCS 424 871 143), représentée par Madame Najet CARRENO- KABBAJ née le 22 avril 1959, ou ses ayants droit est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'humidité au niveau des plafonds du Logement.
- Rechercher et remédier aux causes d'infiltration au niveau des plafonds du logement, et de la cloison séparatrice WC-Salle de Bain (nous fournir un certificat établi par un homme de l'art attestant de l'étanchéité de la toiture/de la façade).
- Rechercher et remédier aux causes de moisissures qui prolifèrent sur le mur de la chambre.
- Traiter et assurer la remise en état des surfaces contaminées.

Compte tenu de la date de construction de l'immeuble (avant le 1er Janvier 1949), la présence de plomb dans les revêtements est suspecte. Un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) devra être réalisé avant tout commencement de travaux afin d'éviter toute dissémination de poussières susceptibles de contenir du plomb.

Si la présence de plomb est confirmée, il appartiendra aux propriétaires, en qualité de maitre d'ouvrage, de porter cette information a la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux prescrits afin que soient prises les mesures de précautions appropriées.

- Equiper le logement de ventilations efficaces et adaptées.
- Aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique (nous fournir un certificat établi par un homme de l'art).
- Assurer la remise en état du plan de travail du lavabo et de ses revêtements.
- Procéder à la dératisation du Logement et prendre toutes les mesures pour empêcher la présence des rongeurs.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au rez-de-chaussée droite, 373, rue de Lyon, 13015 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais de la propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, la personne mentionnée à l'article 1^{er} doit informer sans délai les services du Service communal de la ville de Marseille (SCHS).

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié au locataire du logement :

- Monsieur Mahmoud SADAoui, 373, rue de Lyon, RDC droite, 13015 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire du 8^e secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-24-00014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 62 de
traitement de l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée gauche, 373 rue de Lyon, 13015
Marseille, quartier Saint Louis, Référence
cadastrale 215 905 I N°04 de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 62
de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée gauche,
373 rue de Lyon, 13015 Marseille, quartier Saint Louis,
Référence cadastrale 215 905 I N°04 de la ville de Marseille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé en date du 15 mars 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au rez-de-chaussée gauche, 373, rue de Lyon, 13015 Marseille ;

VU le courrier recommandé n°2C11825816172 en date du 20 mars 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire la SCI GENE, domiciliée au 67, boulevard de Paris, 13002 Marseille et représentée par Madame Najet CARRENO-KABBAJ, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence importantes d'infiltrations et d'humidité au niveau des plafonds de la cuisine, de la salle d'eau et du salon,
- Présence de moisissures au niveau du plafond du séjour,
- Ventilation insuffisante,
- Absence de chauffage fonctionnel,
- Installation électrique non sécurisée,
- Dégradation des faux plafonds dans la cuisine et la salle d'eau,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

- Détérioration du réseau de distribution d'eau potable conduisant à des inondations récurrentes du logement,
- Présence de rongeurs,
- Absence de lavabo et impossibilité d'utiliser l'évier.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Développement de maladies respiratoires.
- Développement de maladies infectieuses.
- Risque d'accident électrique.
- Risque de blessures.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée gauche, 373, rue de Lyon, 13015 Marseille, quartier Saint Louis, référence cadastrale 215 905 I N°04 de la ville de Marseille, la propriétaire, la SCI GENE (N° RCS 424 871 143), représentée par Madame Najet CARRENO-KABBAJ née le 22 avril 1959, ou ses ayants droit est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'infiltration au niveau des plafonds de la cuisine, de la salle de bain et du séjour.
- Fournir un certificat établi par un homme de l'art attestant de l'étanchéité de la toiture.
- Rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développements de moisissures dans la cuisine, de la salle de bain et du séjour.
- Traiter les moisissures et remettre en état les surfaces contaminées.

Compte tenu de la date de construction de l'immeuble (avant le 1er Janvier 1949), la présence de plomb dans les revêtements est suspecte. Un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) devra être réalisé avant tout commencement de travaux afin d'éviter toute dissémination de poussières susceptibles de contenir du plomb.

Si la présence de plomb est confirmée, il appartiendra aux propriétaires, en qualité de maitre d'ouvrage, de porter cette information a la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux prescrits afin que soient prises les mesures de précautions appropriées.

- Equiper le logement des ventilations efficaces et adaptées.
- Aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique (fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié ou tout document permettant de justifier de la mise en sécurité de l'installation de type Consuel).
- Assurer l'étanchéité du réseau d'eau potable afin que les occupants disposent d'eau en permanence.
- Assurer la remise en état des faux plafonds dans la cuisine et la salle de bains.
- Procéder à une dératisation du logement et prendre toutes mesures pour éviter une réintroduction des rongeurs.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

2/5

- Installer un lavabo dans la salle de bain et assurer la remise en état d'usage de l'évier.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au rez-de-chaussée gauche, 373, rue de Lyon, 13015 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais de la propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, la personne mentionnée à l'article 1^{er} doit informer sans délai les services du Service communal de la ville de Marseille (SCHS).

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement :

- Madame Nawal TELLIA, 373, rue de Lyon, RDC gauche, 13015 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire du 8e secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-25-00020

PROCEDURE D URGENCE ARRÊTÉ N° 2024 37
de traitement de l'insalubrité du logement situé
au 3e étage gauche, Résidence Burel, Bâtiment
D4, 55, rue Docteur Léon Perrin, 13014 Marseille,
Parcelle cadastrale N°214 894 E 0073 de la ville
de Marseille

**PROCEDURE D'URGENCE
ARRÊTÉ N° 2024 – 37**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3e étage gauche,
Résidence Burel, Bâtiment D4, 55, rue Docteur Léon Perrin, 13014 Marseille,
Parcelle cadastrale N°214 894 E 0073 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport établi par la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 15 mars 2024, dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement situé au 3e étage, 55 rue du Docteur Léon Perrin, 13014 Marseille ;

CONSIDERANT que le logement faisant l'objet du rapport sus visé fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que les principales causes de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants sont l'absence de chauffage et la présence importante d'humidité et de moisissures ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires,
- Stress.

CONSIDÉRANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent, mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 3^e étage gauche, Résidence Burel Bâtiment D 4, 55, rue du Docteur Léon Burel, 13014 Marseille, parcelle cadastrale N°214 894 E 0073 de la ville de Marseille, le propriétaire, la S.A. VILOGIA, domicilié 6, allée Turcat Mery, 13008 Marseille, est tenu de réaliser, les mesures suivantes dans **un délai de 15 jours** :

- Rechercher et remédier aux causes de développements de moisissures qui prolifèrent sur tous les murs de façade concernés.
- Traiter les moisissures et assurer la remise en état des surfaces dégradées.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la gravité des risques encourus par l'occupant, le logement est interdit temporairement à l'habitation dans un **délai de 72 heures** à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, dans un **délai de 72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

- Madame Rasmia MROIVILI et Monsieur Saïd HAMADA, domiciliés au 3^e étage gauche, Résidence Burel, Bâtiment D 4, 55, rue du Docteur Léon Perrin, 13014 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Marseille où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 7^e secteur de la ville de Marseille, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire du 7^e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-13-00001

PROCÉDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2024 58
de traitement de l'insalubrité du logement situé
au 16 avenue de Verdun, 13400 AUBAGNE
Parcelle cadastrale AS 61 de la ville d' AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PROCÉDURE D'URGENCE
ARRÊTÉ N° 2024 – 58**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 16 avenue de Verdun, 13400 AUBAGNE
Parcelle cadastrale AS 61 de la ville d'AUBAGNE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 avril 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 16 avenue de Verdun 13400 Aubagne ;

CONSIDÉRANT que le logement faisant l'objet du rapport susvisé fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupant ;

CONSIDÉRANT que les principales causes de danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupant sont la présence d'une installation électrique non sécurisée, une absence d'eau chaude sanitaire, une installation défectueuse des eaux usées entraînant l'incapacité d'utiliser les sanitaires et la présence de conduits d'évacuation des fumées non sécurisés ;

CONSIDÉRANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, et allergies ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risque de survenue d'accidents : chocs électriques, blessures.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/4

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 16 avenue de Verdun 13400 Aubagne, le propriétaire, Monsieur JAYNE Joël Marius Guy, domicilié 1106 chemin de la Neuve et de la Fabresse 83560 Rians, est tenu de réaliser les mesures suivantes **dans un délai de 10 jours** :

- Assurer la distribution d'eau chaude sanitaire dans le logement ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (type Consuel) ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'évacuation des eaux usées soit assurée en permanence, que celles-ci ne soient pas à l'origine d'inondation ni de nuisance olfactive, dans et aux abords du logement ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour que les WC et la douche soient utilisables ;
- Obturer et sécuriser les anciens conduits d'évacuation des fumées situés dans le salon et la cuisine, afin de supprimer le risque de blessure et d'assurer l'étanchéité à l'air et à l'eau.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la gravité des risques encourus par l'occupant, le logement est interdit temporairement à l'habitation dans un **délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

- Mme RIOUX Alda, domiciliée 16 avenue de Verdun 13400 Aubagne.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire d'Aubagne, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire d'Aubagne, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-02-00008

arrêté préfectoral du 2 mai 2024 autorisant le
déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"5ème Ronde Historique des Alpilles - Rallye
Légende" le samedi 4 mai 2024

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 5ème Ronde Historique des Alpilles – Rallye Légende »
le samedi 4 mai 2024
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2004 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2024 de la fédération française des véhicules d'époque ;
- VU** la demande déposée par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phocea Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 4 mai 2024, une épreuve motorisée dénommée « 5ème Ronde Historique des Alpilles – Rallye Légende » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis des Maires des communes de Aureille, Eyguières, Eygalières, Mouriers, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Rémy-de-Provence ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le mardi 9 avril 2024 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Phocea Productions » sise 43, Chemin Moulin du Diable La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU, présidée par M. Michel VIGNAL, affiliée à la fédération française des véhicules d'époque, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le samedi 4 mai 2024, une épreuve motorisée dénommée « 5ème Ronde Historique des Alpilles – Rallye Légende » qui se déroulera selon les itinéraires et les horaires déclarés.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Michel VIGNAL.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Dans le contexte actuel, l'organisateur prendra également les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de commissaires de course.

L'organisateur mettra en place des panneaux d'information signalant la manifestation sportive, ainsi que la fermeture de route.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours, la route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

Les concurrents respecteront impérativement le Code de la Route sur les itinéraires non privatisés.

L'usage des drones est interdit lors de la manifestation sportive.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

Les zones de ravitaillement devront être positionnées en dehors des espaces naturels.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur mettra en place un dispositif afin d'éviter les arrêts sur le bas côté hors route.

Il devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

La présente manifestation pourra être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Article 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Aureille, Eyguières, Eygalières, Mouriers, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille le 2 mai 2024

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

SIGNÉ

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-29-00014

AUTO-ECOLE LA MOUCHE PERMIS, exploitante
Mme BENTAMA Lydia, 58 chemin de Patafloux
13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, E 24 013
0007 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 24 013 0007 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **26 mars 2024** par **Madame Lydia BENTAMA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Lydia BENTAMA** à l'appui de sa demande, constatée le **29 avril 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Lydia BENTAMA , demeurant 13 boulevard des Arbousiers Bât. L7 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU "LA MOUCHE PERMIS", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE LA MOUCHE PERMIS 58 CHEMIN DE PATAFLOUX 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 24 013 0007 0** . Sa validité expirera le **29 avril 2029**.

ART. 3 : Madame Lydia BENTAMA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 22 013 0033 0** délivrée le **17 juin 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B / B1 / AM-Quadri léger / AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

29 AVRIL 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET